

ARRETE N° 002/ARSE/CDD

portant définition de la forme d'une candidature et demande d'octroi
d'une concession de production d'électricité

LE COMITE DE DIRECTION,

Vu la Constitution de la République togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n°2000-012 du 18 juillet 2000 relative au secteur de l'électricité ;

Vu le décret n°2000-089/PR du 8 novembre 2000 portant définition des modalités d'exercice des activités réglementées conformément à la loi 2000-012 ;

Vu le décret n°2000-090/PR du 8 novembre 2000 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Réglementation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n°2001-100/PR du 19 mars 2001 portant nomination des membres du Comité de Direction de l'Autorité de Réglementation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n°2001-166/PR du 19 septembre 2001 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Réglementation du Secteur de l'Electricité ;

Vu la délibération du Comité de Direction en date du 25 février 2009,

ARRETE :

Article 1 : Définitions

- 1.1 Dans le présent arrêté et son appendice, les termes et expressions dont la première lettre est une majuscule ont le même sens que dans la loi n°2000-012 du 18 juillet 2000, ci-après désignée la « Loi » sauf s'il en est autrement stipulé.
- 1.2 Pour l'application du présent arrêté, la puissance installée d'une installation de production est définie comme la somme des puissances unitaires maximales des machines électrogènes susceptibles de fonctionner simultanément dans un même établissement.

Article 2 : Objet

- 2.1 Le présent arrêté définit la forme des candidatures et demandes d'octroi d'une concession de production conformément à la Loi et au décret 2000-089/PR du 8 novembre 2000 portant définition des modalités d'exercice des Activités Réglementées.

Article 3 : Demande et octroi d'une Concession de Production

- 3.1 La demande et l'octroi d'une Concession de Production doit se faire dans le respect des dispositions de la Loi et en particulier conformément à la section II (article 6 jusqu'à l'article 26) du décret 2000-089/PR du 8 novembre 2000 portant définition des modalités d'exercice des Activités Réglementées.

- 3.2 La demande d'octroi d'une Concession de Production est adressée en double exemplaire à l'Autorité de Réglementation du Secteur de l'Electricité.
- 3.3 L'auteur d'une demande d'octroi d'une Concession de Production est tenu de payer un droit de dépôt de dossier dont le montant est identique aux droits de dépôt et d'octroi des autorisations déterminés par arrêté du ministre chargé de l'énergie. Ces frais ne sont pas remboursables.

Article 4 : Forme de la demande d'octroi d'une Concession de Production

- 4.1 Toute demande d'octroi d'une Concession de Production devra être présentée sous la forme spécifiée à l'appendice 1 au présent arrêté et comporter impérativement la documentation et les informations requises à l'article 7 du décret 2000-089/PR du 8 novembre 2000.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Autorité de Réglementation du Secteur de l'Electricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé le ... **25 FEV 2009**

La Présidente du Comité de Direction

Nadou ADJOGBOVIE

